

n° 1089/GR/SB/2017

Paris, le 9 février 2017

PROCES VERBAL N° 17 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA,

Membres : Jacques RIPOULL, Alain SANCHEZ

❖ **I - HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD**

XIII FAUTEUIL - ELITE 2

TOULOUSE-ST JORY II/TARN NORD **DU 11/12/2016**

BIGANOS/CARCASSONNE **DU 18/12/2016**

En attente de décisions

R.N.P

FEMININES -DIVISION MINIMES/CADETTES

REALMONT/MARSEILLE DU 14/01/2017

R.N.P

XIII FAUTEUIL - CHAMPIONNAT ELITE 2 - POULE EST DU 29/01/2017

ST OMER/VICHY

42 - 69

XIII FAUTEUIL - CHAMPIONNAT ELITE 2 - POULE OUEST DU 29/01/2017

CARCASSONNE/MONTAUBAN

12 - 66

CAHORS LOT XIII/TOULOUSE-ST JORY II

R.N.P

❖ **II - HOMOLOGATION DES MATCHES DU WEEK END DU 5 FEVRIER 2017**

1/8èmes DE COUPE DE FRANCE LORD DERBY (match en retard)

PALAU/LIMOUX

04 - 32

1/8èmes DE COUPE DE FRANCE LUC NITARD (matches en retard)

ST ESTEVE XIII CATALAN/ALBI

30 - 26

ECOLE ST ESTEVE/LIMOUX

23 - 14

BAHO/ST GAUDENS

30 - 00 Voir décision

ILLE/VILLENEUVE

08 - 22

BARRAGES DE LA COUPE PAUL DEJEAN

Match 1 TOULON/VILLENEUVE MINERVOIS

44 - 14

Match 2 CAVAILLON/LE BARCARES XIII LAURENTIN

34 - 12

Match 3 ST MARTIN/SALON

24 - 30

Match 4 TONNEINS/TRENTELS AS

Voir décision

Match 5 POMAS/SAUVETERRE

Voir décision

Match 6 REALMONT/RAMONVILLE

26 - 04

FEMININES - DIVISION ELITE 1

LESCURE/BIGANOS

14 - 12

TOULOUSE OVALIE/CARCASSONNE

30 - 08

MARSEILLE/ST ESTEVE XIII CATALAN

voir décisions

FEMININES - DIVISION MINIMES - CADETTES

AYGUEVIVES/PUJOLS

36 - 16

REALMONT/BIGANOS

20 - 20

ALBI/TOULOUSE JJ

R.N.P

❖ **III - DECISIONS DE LA COMMISSION**

MATCH PALAU/LIMOUX - 1/8èmes COUPE DE FRANCE LORD DERBY DU 05/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur VINCENT

Vu le rapport du délégué, Madame TENE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de PALAU

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LIMOUX

Considérant que M.TOUXAGAS Julien, « supposé entraîneur » du club de PALAU a été expulsé définitivement pour être rentré sur le terrain et avoir contesté les décisions de l'arbitre

Considérant que M.TOUXAGAS Julien n'a pas présenté de licence officielle d'entraîneur

Considérant qu'il a présenté en lieu et place de ladite licence, **une convocation** à la formation d'entraîneur performance du mois de janvier 2017 et non une licence d'entraîneur en formation

Considérant que le délégué indique que M. Hugues LOPEZ de PALAU a présenté une licence de préparateur physique au lieu d'entraîneur adjoint

Considérant que M. Julien TOUXAGAS ne portait pas de chasuble adaptée

Considérant que le délégué indique que le médecin présenté par le club de PALAU, M.FOULQUIER Maxime n'est pas titulaire d'une licence fédérale,

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 261 des Règlements Généraux

Demande à la Commission Médicale la situation exacte de M. Maxime FOULQUIER, présenté par le club de PALAU

Demande à la Direction Technique Nationale la situation exacte de M. Julien TOUXAGAS du club de PALAU

Demande au service des licences de la FFR XIII la situation exacte de MM. Julien TOUXAGAS, Hugues LOPEZ et Maxime FOULQUIER

Suspend sine die M. Julien TOUXAGAS du club de PALAU et lui demande de fournir des explications sous huitaine

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TONNEINS/TRENTELS – BARRAGES COUPE DEJEAN DU 04/02/2017

Vu le courriel du club de TONNEINS du vendredi 3 février 2017 à 17H54, transmettant l'arrêté municipal de la ville de Tonneins

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que le match doit être reprogrammé par la Commission gestionnaire de la compétition

MATCH POMAS/SAUVETERRE – BARRAGES COUPE DEJEAN DU 04/02/2017

Vu le courriel du club de POMAS du dimanche 5 février 2017, transmettant l'arrêté municipal de la ville de Pomas

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que le match doit être reprogrammé par la Commission gestionnaire de la compétition

MATCH CAVAILLON/LE BARCARES XIII LAURENTIN – BARRAGES COUPE DEJEAN DU 04/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur LEITAO

Vu le rapport du délégué, Monsieur AUDIBERT

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CAVAILLON

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LE BARCARES/XIII LAURENTIN

Vu le PV N° 5

Vu la vidéo du match

Considérant que la vidéo n'apporte pas d'éléments permettant de juger objectivement la situation

Considérant que le joueur BUJOSA José (n°1386070964) de CAVAILLON a été exclu carton rouge pour coup de poing à un adversaire, geste ayant provoqué une bagarre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu les articles 47 et 39 du Règlement disciplinaire

Suspend sine die le joueur BUJOSA José de CAVAILLON et lui demande de fournir ses explications sous huitaine

- vu l'article 41 des Règlements Généraux

Inflige un match de suspension avec sursis au capitaine des deux équipes, les joueurs : TIXAIRE Jérémy du BARCARES-XIII LAURENTIN et ITALIANO Jessy de CAVAILLON

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH BAHO/ST GAUDENS – 1/8 COUPE LUC NITARD DU 05/02/2017

Vu le courriel du club de ST GAUDENS en date du 4 février déclarant forfait pour ladite rencontre

Vu le rapport du délégué, qui, se trouvant sur place s'est rendu compte de la fermeture du stade

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 292, 293, 294 des Règlements Généraux

Donne match perdu par forfait à l'équipe de ST GAUDENS sur le score de 0 à 30

Dit que l'équipe de BAHO est qualifiée pour la suite de la compétition

Inflige une amende de 2.000 € dont 1.000 € avec sursis au club de ST GAUDENS

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ECOLE ST ESTEVE/LIMOUX – 1/8 COUPE LUC NITARD DU 05/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur ALBAFOUILLE

Vu le rapport du délégué, Monsieur LANNES T.

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de L'ECOLE ST ESTEVE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LIMOUX

Considérant que le délégué fait état de l'absence de brassard pour le responsable du service d'ordre de L'ECOLE ST ESTEVE, M. Philippe BONJEAN

Considérant que la licence du joueur WAELDO Dgino (n° 98023048) de LIMOUX n'a pas été présentée avant le match, mais seulement à la 20^{ème} min

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 239 des Règlements Généraux

Rappelle à l'ordre le responsable du service d'ordre de L'ECOLE ST ESTEVE, M. Philippe BONJEAN

Inflige une amende de 50 € au club de L'ECOLE ST ESTEVE

Demande au service des licences de la FFR XIII si la présentation d'une licence de joueur par téléphone cellulaire est valide

MATCH TOULOUSE OVALIE/CARCASSONNE – FEMININES DU 05/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur QUEMENER

Vu le rapport du délégué, Monsieur CABANNE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CARCASSONNE

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE OVALIE

Considérant que la rencontre a été interrompue de la 1^{ère} min à la 12^{ème} min suite à la blessure de la joueuse BUTTIGNOL Léa de CARCASSONNE, transportée à l'hôpital

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Homologue le match en son résultat

MATCH LESCURE/BIGANOS – FEMININES DU 05/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur BRU

Vu le rapport du délégué, Monsieur LEGUEUZIEC

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LESCURE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de BIGANOS

Considérant l'absence du service de secours

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 236 des Règlements Généraux

Rappelle sévèrement à l'ordre les responsables du club de LESCURE à leur responsabilité en matière d'organisation de rencontre

MATCH MARSEILLE/ST ESTEVE XIII CATALAN – FEMININES DU 05/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur SABATIER

Vu le rapport du délégué, Monsieur BEUCHAT

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST ESTEVE XIII CATALAN

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de MARSEILLE

Vu le courriel du club de CARCASSONNE concernant la présence de la joueuse Emma LACUVE au sein de l'équipe de ST ESTEVE XIII CATALAN, normalement licenciée au club de CARCASSONNE

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée avant le match par le club de MARSEILLE

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 368

Demande au service des licences de la FFR XIII, la situation administrative de la joueuse Emma LACUVE

Sursoit à l'homologation du match

DOSSIER DU JOUEUR MAROUANE SEBBAR – DEMANDE DE REMISE DE PEINE DU JOUEUR

Vu les PV N° 14 et 15

Vu le courriel du club de VILLENEUVE XIII qui transmet la lettre d'excuses du joueur Marouane SEBBAR

Considérant que le co-Président du club de VILLENEUVE formule également une demande concernant la sanction infligée au joueur Louis BARRES

Considérant que le co-Président du club de VILLENEUVE indique que ses deux joueurs ont été punis sévèrement au sein du club

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 37 des Règlements Généraux

Rejette la demande de remise de peine du joueur BARRES Louis au motif que c'est lui qui doit initier la procédure

Invite le joueur SEBBAR Marouane à se mettre à la disposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue Nouvelle Aquitaine jusqu'à la fin de la saison 2016/2017, aux fins d'une éventuelle requalification

❖ IV - DOSSIER TRANSMIS PAR LA LIGUE NOUVELLE AQUITAINE

MATCH TONNEINS/PUJOLS – FINALE COUPE D'AQUITAINE – DU 10/12/16

Vu les PV N° 11, 12, 13, 15 et 16

Vu le courriel de la Ligue Nouvelle Aquitaine

Vu le courriel du Président de la CCA

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 229, 230, 231, 232 des Règlements Généraux

- Vu les articles 3, 38 et 58 du Règlement Disciplinaire

Inflige un blâme au Président de la Ligue Nouvelle Aquitaine

Inflige un blâme au Président du club de TONNEINS XIII

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

❖ VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT ET DEFINITIVEMENT

1 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
AOUNALLAH	ADEL	84019287	CAVAILLON	4/2	COUPE DEJEAN	20 €
DIALLO	ADAMA	86063891	RAMONVILLE	5/2	COUPE DEJEAN	20 €
FORMENTI	MATHIEU	1387019222	LE BARCARES XIII LAURENTIN	4/2	COUPE DEJEAN	20 €
HONNORAT	BASTIEN	1393053917	ST MARTIN	4/2	COUPE DEJEAN	20 €
RICHARD	KILIAN	94022164	CAVAILLON	4/2	COUPE DEJEAN	20 €
SERREAU	FLORENT	1397023103	VILLENEUVE	4/2	COUPE LUC NITARD	20 €

2 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

Néant

3 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
BUJOSA	JOSE	86070964	CAVAILLON	4/2	COUPE DEJEAN	150 €

4 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 3 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
DIALLO	ADAMA	86063891	RAMONVILLE	5/2	COUPE DEJEAN	150 €

MATCH REALMONT/RAMONVILLE – BARRAGE COUPE DEJEAN - DU 05/02/2017

Vu la feuille de match

Vu le PV n° 17 de cette commission, en date du 9 février 2017

Vu l'article 333 des règlements généraux

Considérant que le joueur DIALLO Adama (n°86063891) de RAMONVILLE a été expulsé temporairement lors des matches du 13/11/16, du 15/01/17 et du 05/02/17

Par ces motifs, la Commission, faisant application des dispositions de l'article 333 précité, sanctionne le joueur DIALLO Adama de ST MARTIN d'1 match de suspension ferme.

En raison de l'automatisme de la mesure, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue et considère devoir lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision.

Conformément aux articles 14 du règlement disciplinaire et 372 des règlements généraux, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

❖ **VII – PROTOCOLE EN CAS DE COMMOTION CEREBRALE**

Néant

❖ **VIII – CHALLENGE DU FAIR PLAY**

DIVISION NATIONALE 1

POINTS

VILLENEUVE MINERVOIS	4
PARIS MENNECY	6
REALMONT	18
SAUVETERRE	18
POMAS	20
PUJOLS	20
ST MARTIN	20
TONNEINS	23
SALON	24
TRENTELS	33
LE BARCARES XIII LAURENTIN	38
CAVAILLON	48
RAMONVILLE	66
TOULON	82

JUNIORS ELITE

POINTS

ST ESTEVE	2
ALBI	6
AVIGNON	12
MARSEILLE	18
ST GAUDENS	20
TOULOUSE	20
CARCASSONNE	26
LIMOUX	47
LEZIGNAN	61
BAHO	71
VILLENEUVE	84

**LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE INVITE
L'ENCADREMENT DE CHAQUE CLUB DES EQUIPES ET LES JOUEURS
A NE PAS SE LAISSER INFLUENCER PAR LE COMPORTEMENT DES SPECTATEURS
ET GARDER EN TOUTE OCCASION UNE ATTITUDE EXEMPLAIRE**

Le Président de séance,

Georges ROLLAND

Le Secrétaire,

Allain GARCIA